

CABARETIERS et AUBERGISTES

Sous l'Ancien Régime, l'exercice de ces deux professions et la fréquentation de leurs établissements par la clientèle étaient rigoureusement réglementés :

1560 ordonnance d'Orléans : "... défense aux domiciliés et à ceux qui sont mariés et en ménage d'aller boire et manger es tavernes ou cabarets, et aux cabaretiers ou taverniers de les y recevoir à peine d'amende pour la première fois et de prison pour la seconde..." ; interdiction aux aubergistes "de loger plus d'une nuit des gens sans aveu et inconnus et obligation de les dénoncer à la justice sous peine de prison et d'amende",

déclaration royale du 25 mars 1567 faite par Charles IX pour enjoindre les hôteliers à solliciter une permission d'exercer auprès des juges locaux,

édit d'Henri III de mars 1577 : "tous seront tenus de prendre des lettres de permission du Roi après avoir justifié de leur bonne vie et moeurs et prêté serment d'observer les ordonnances",

en **janvier 1627 Louis XIII** tentera de rendre ces dites permissions héréditaires,

déclaration de Louis XIV de mars 1693 qui en exonère les hôteliers : "voulons et ordonnons que sur nos lettres de permission ils soient reçus sans payer aucun frais, ni droit de réception, après avoir justifié de leur bonne vie et moeurs et prêté serment",

déclaration royale du 16 décembre 1698 qui interdit seulement à la profession de donner à boire et à manger les dimanches et jours de fête pendant le service divin, c'est-à-dire pendant la grand'messe et les vêpres,

enfin nouvel **édit de 1767** : "celui qui s'établit hôtelier contracte l'obligation de servir le public en toute occasion ; il ne peut quitter son hôtellerie sans une permission de justice".

Les cabarets foisonnaient de par la campagne française où ils jouaient souvent un grand rôle socio-économique : lieux de rencontre, de loisirs, de sociabilité, mais aussi parfois de débauche. Combien de marchés et de mariages s'y sont conclus ?